

Conférence-débat « Succession dans les entreprises »



**Loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements »
(Réforme de l'imposition des entreprises II)**

Aspects choisis

par Raymond Bech, Associé Ernst & Young SA Lausanne
24 janvier 2007

Bref historique

- Décembre 2003 : lancement de la procédure de consultation au Conseil Fédéral Allègements pour les propriétaires/actionnaires (3 modèles)
- Janvier 2005 : fin de la procédure de consultation
- Juin 2005 : message du Conseil Fédéral sur la Loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements
- Après diverses interventions parlementaires, Janvier 2006 : la CER du C.E. sépare le projet de loi :
 - Liquidation partielle indirecte/transposition
 - Autres mesures
 - Processus parlementaire
 - mars-juin 2006 : Liquidation partielle / transposition
 - juin-octobre 2006 : autres mesures (encore pendantes)

Objectifs principaux

- Renforcement de la place économique suisse
- Allégement de la double imposition économique
- Rapprocher la charge fiscale frappant les différentes formes d'investissement et de financement
- Favoriser la transmission des PME / notamment les entreprises de personnes

Principales mesures

Investisseurs

- Atténuation de la double imposition économique (bénéfice-dividendes), imposition partielle des dividendes
- Codification de la liquidation partielle indirecte, transposition (projet séparé et traité en priorité)
- Codification du commerce professionnel de titres
- Nouvelle réglementation de la déductibilité des intérêts passifs

Principales mesures (suite)

Entreprises

- Imputation impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital
- Réduction pour participations
- Allègements en matière de emploi
- Allègements en cas de restructuration / succession / liquidation des entreprises de personnes

Conséquences sur les législations cantonales

Marge de manœuvre cantonale en matière de :

- Imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital
- Détermination du taux d'allégement de l'imposition des dividendes
- Détermination du taux d'imposition lors de la cessation d'activité indépendante

Entreprises de personnes

- Allégements pour les successions d'entreprises (report d'imposition)
 - Imposition des héritiers « sortants » sur Δ valeur de sortie et valeur comptable/fiscale
 - Imposition reportée jusqu'à la réalisation effective
- Aménagement pour les restructurations d'entreprises (transfert d'immeuble dans la fortune privée)
 - Imposition de la plus-value latente sur l'immeuble changeant d'affectation
 - Report de l'imposition (CF+CN) ou de la perception (CE)
- Allégements lors de la liquidation d'entreprises (Cessation activité indépendante dès l'âge de 55 ans)
 - Principe : imposition des gains en capital / plus-values commerciaux
 - Réduction du taux d'imposition
 - CN+CE plus généreux que CF : imposition séparée et taux sur 1/5 du revenu

Liquidation partielle indirecte

Définition

Gain sur cession à des tiers de titres de participations requalifié de rendement de participations (dividende) imposable chez le vendeur si les conditions suivantes sont remplies :

- Acheteur acquiert dans sa fortune commerciale (principe de la valeur comptable)
- Achat financé par les réserves de la société vendue (par distribution ou autre)
- Collaboration du vendeur

Evolution jurisprudentielle

- Dès 1986 : Existence de liquidités importantes = théorie du porte-monnaie plein
- 2004 Arrêt du TF : LPI si financement par bénéfices futurs

Liquidation partielle indirecte (2)

Nouvelle législation

- Levée de boucliers de la part de tous les milieux concernés
- Nécessité pressante de régler la problématique (l'AFC a publié un projet de circulaire en 2005)
- Séparation de la Réforme II → mesures urgentes adoptées en juin 2006 et entrant en vigueur en 2007 (avec effet rétroactif sur les situations pendantes)

Liquidation partielle indirecte (3)

Notion « objectivée »

- Vente participation \geq 20% à des tiers
- Passage de la fortune privée à la fortune commerciale
- Existence de substance non nécessaire à l'exploitation
- Susceptible d'être distribuée
- Distribution effective dans les cinq ans suivant la vente
- Participation du vendeur

Projet de circulaire AFC publiée en novembre 2006 : interprétation extensive et contestée

Transposition

Apport de titres de participations à une société dominée par l'apporteur (« vente à soi-même ») à une valeur supérieure à la valeur nominale, en échange de nouveaux titres et/ou créance

Conséquences : suppression de l'imposition future des distributions des réserves existant dans les sociétés dont les titres font l'objet de l'apport

Codification de la pratique et jurisprudence fiscale

- Participation \geq 50% du capital dans la société acquéreuse
- Titres apportés doivent représenter \geq 5% du capital

Imposition partielle des dividendes et autres parts au bénéfice provenant d'actions et de parts sociales

Objectif poursuivi :

- Atténuation de la double imposition économique société/actionnaire
- Réduire le coût fiscal du capital-risque et favoriser les investissements
- Rapprocher l'imposition actionnaire/indépendant
- Rapprocher l'imposition des diverses formes de financement de l'entreprise
- Modèle proposé par le CF : imposition à 80% (60% pour la fortune commerciale)

Imposition partielle des dividendes (2)

Etat des délibérations :

- Introduction par les deux Chambres d'un seuil de détention de 10% du capital pour pouvoir bénéficier de l'allégement

Objectif : limiter la double imposition et favoriser l'investissement chez les PME

- Allègements plus importants accordés par le CE et le CN (imposition à 60%, respectivement à 50%)
- Expertises demandées par le CF quant à la constitutionnalité de ces propositions
- Processus législatif « en suspens »

Réforme de l'imposition des entreprises II

Suite : 

Débat - Discussion

Raymond Bech

Associé

Ernst & Young SA

Place Chauderon 18

1002 Lausanne

Tél. +41 58 286 51 85

Mobile +41 58 289 51 85

Fax +41 58 286 51 05

eMail raymond.bech@ch.ey.com

www.ey.com/ch

© 2007 Ernst & Young Ltd

All Rights Reserved.

Ernst & Young is a registered
trademark